



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-1032/SG/DRECV du 11 juin 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la modernisation du chemin rural « Bras Noir » sur la commune du Tampon**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modernisation d'une voirie agricole « chemin Bras Noir », présentée le 28 mai 2018 par la commune du Tampon, considérée complète le 01 juin 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00211 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste à moderniser un chemin d'exploitation agricole existant sur une longueur de 2000 mètres linéaire et de 4,00 mètres en section courante, afin d'améliorer les conditions d'accès aux exploitations agricoles, sécuriser la voirie et consolider les ouvrages existants d'évacuation des eaux pluviales ;
- le projet prévoit les travaux suivants :
 - la réalisation de terrassements ;
 - la construction de structures de chaussée en graves ;
 - la fourniture et pose de bordures et de maçonnerie ;
 - la reconstruction des accès aux parcelles agricoles ;
 - la pose d'un réseau d'eaux pluviales ;
 - la réalisation d'une plate-forme de chaussée avec un revêtement bétonné.
- l'accès routier à ce chemin rural s'effectue par la RN 3, à 1 km du col de Bellevue (1626 m d'altitude) ;
- la zone de travaux débute après 1,5 km de piste carrossable et au-delà du parking de véhicules qui accueille annuellement l'étape de ravitaillement de Mare à Boue pour l'ultra-trail du Grand Raid de La Réunion ;
- le chemin Bras Noir est sur le circuit des sentiers de grande randonnée (GR 2) ;
- ce projet relève de la catégorie **6°a** « Infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les constructions de routes classées dans le domaine public routier des communes* » ;

CONSIDERANT que

- le projet se situe en espace de continuité écologique sur un linéaire de 600 m et en espace agricole sur un linéaire de 1400 m au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, qui n'interdisent pas le projet ;
- le projet est implanté en zones agricole (A) et naturelle (N) au plan d'occupation des sols (POS) de la commune du Tampon approuvé le 30 avril 2012 ;
- le projet est situé en dehors des zones d'interdiction et de prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels inondations et mouvements de terrain du Tampon approuvé le 20 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que

- le projet se situe en bordure des zones de surveillance renforcée des captages de Bras Noir 1 et 2 situés à 1 km en amont, et des captages, dans le Bras de Sainte-Suzanne, du Pont du Diable situé à 3,8 km en aval et des Hirondelles situé à 3,5 km en aval ;
- le projet facilitera l'accès à deux retenues collinaires situées en bordure du chemin rural Bras Noir ;
- les impacts du projet liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets dans le milieu naturel seront traités dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que

- la zone d'implantation du projet est située en ZNIEFF de type 2 n° 0087 « Hauts du Tampon et de l'Entre-Deux » et elle jouxte la ZNIEFF de type 1 n° 0001-0008 « Plaine des Cafres Nord » ;
- le projet emprunte un chemin non revêtu déjà existant desservant des terrains à vocation agricole caractérisés par des prairies de pâture dominées par des espèces exotiques présentant une sensibilité environnementale liée à la proximité de la zone humide de Mare à Boue ;
- les travaux concernent la modernisation d'une piste existante et par suite, en l'absence de défrichements ou d'éclairage nocturne, ils ne sont pas de nature à dégrader les habitats naturels et la flore ou à déranger la faune en phase chantier ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 08 juin 2018;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de modernisation du chemin Bras Noir, présenté le 28 mai 2018 par la commune du Tampon, considéré complet le 01 juin 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (déclaration au titre de la loi sur l'eau, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune du Tampon et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)